

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer à la Première nation de Kebaowek une subvention maximale de 2 445 643 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Kebaowek, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les décrets numéro 233-2021 du 10 mars 2021 et numéro 261-2022 du 9 mars 2022 afin que la subvention soit désormais octroyée selon l'avancement des travaux, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, selon des conditions et des modalités de versement substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Kebaowek entre la Première nation de Kebaowek, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 2 445 643 \$ à la Première nation de Kebaowek, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Kebaowek, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 233-2021 du 10 mars 2021 concernant l'approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Kebaowek entre la Première nation de Kebaowek, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention maximale de 1 525 430 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire et le décret numéro 261-2022 du 9 mars 2022 concernant l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Kebaowek entre la Première Nation de Kebaowek, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 755 050 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire soient modifiés afin que la subvention soit désormais octroyée selon l'avancement des travaux, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83042

Gouvernement du Québec

Décret 618-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming entre la Première Nation de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, l'octroi à la Première Nation de Timiskaming d'une subvention maximale de 1 440 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming et la modification des décrets numéro 230-2021 du 10 mars 2021 et numéro 262-2022 du 9 mars 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 230-2021 du 10 mars 2021, le gouvernement a approuvé l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming entre la Première Nation de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et autorisé la ministre de la Sécurité publique à octroyer à la Première Nation de Timiskaming une subvention maximale de 1 800 000 \$, sur une période

de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 262-2022 du 9 mars 2022, le gouvernement a approuvé l'Avenant numéro 1 à cette entente entre la Première Nation de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et autorisé la ministre de la Sécurité publique à octroyer à la Première Nation de Timiskaming une subvention maximale de 993 600 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, une entente a été conclue le 18 mars 2021 et un avenant à cette entente a été conclu le 29 mars 2022;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 2 à l'entente conclue le 18 mars 2021 afin notamment d'augmenter le financement octroyé et de modifier certaines conditions et modalités de l'aide financière autorisée en vertu des décrets numéro 230-2021 du 10 mars 2021 et numéro 262-2022 du 9 mars 2022;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer à la Première Nation de Timiskaming une subvention maximale de 1 440 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les décrets numéro 230-2021 du 10 mars 2021 et numéro 262-2022 du 9 mars 2022 afin que la subvention soit désormais octroyée selon l'avancement des travaux, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, selon des conditions et des modalités de versement substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming entre la Première Nation de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer à la Première Nation de Timiskaming une subvention maximale de 1 440 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming, selon des conditions et des modalités

substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 230-2021 du 10 mars 2021 concernant l'approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming entre la Première Nation de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention maximale de 1 800 000 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire et le décret numéro 262-2022 du 9 mars 2022 concernant l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming entre la Première Nation de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 993 600 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire soient modifiés afin que la subvention soit désormais octroyée selon l'avancement des travaux, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83043

Gouvernement du Québec

Décret 619-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Kitigan Zibi entre le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, l'octroi au Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg d'une subvention maximale de 1 183 476 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Kitigan Zibi et la modification du décret numéro 333-2022 du 16 mars 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 333-2022 du 16 mars 2022, le gouvernement a approuvé l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Kitigan Zibi entre le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et autorisé la ministre de la Sécurité

publique à octroyer au Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg une subvention maximale de 3 275 712 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour le financement des infrastructures policières de la communauté de Kitigan Zibi;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une entente a été conclue le 25 mars 2022;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 1 à l'entente conclue le 25 mars 2022 afin notamment d'augmenter le financement octroyé et de modifier certaines conditions et modalités de l'aide financière autorisée en vertu du décret numéro 333-2022 du 16 mars 2022;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce